

**DECISIONS PRISES ET SUJETS ABORDES LORS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 8 JUIN 2017 – 20 H**

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-CAST LE GUILDO légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Josiane ALLORY, Maire

Présents : Mme EGRIX, M. MENARD, Mme BLANCHET, M. LORRE, Mme LECLERC, M. COJEAN, Mme DESCOMES, M. MONTFORT, Mme BREBANT, Mme MICHEL, M. LEMOINE, M. PRODHOMME, Mme QUENOUAULT, M. GENET.

Absents excusés représentés : Mme DERUELLE, Mme DOSIN, M. VALOT, M. VILT représentés respectivement par Mme EGRIX, Mme LECLERC, Mme BREBANT, Mme MICHEL.

Absents : Mme BODIN, M. JARRY, Mme LEBLANC, M. BOUCHONNEAU

Secrétaire de Séance : Mme DESCOMES

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 23

Présents : 15 + 4 pouvoirs

Votants : 19

Convocation adressée le 2 Juin 2017

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 Mai 2017

ORGANISATION

1 – INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Monsieur Christian LANCELOT, Conseiller Municipal élu de la liste : « *Saint-Cast le Guildo : Construisons demain* » suite au scrutin du 5 avril 2014, est décédé le 29 avril 2017.

Dans le respect de l'article L 270 du Code Électoral, qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » et *tenant compte du refus de Mme HANNEQUIN de siéger au Conseil municipal transmis par écrit à Mme le Maire le 29 Mai 2017, Monsieur GENET Thierry, suivant le dernier conseiller municipal élu sur la liste, a été sollicité et convoqué au Conseil Municipal pour remplacer Monsieur Christian LANCELOT.*

Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

Le Conseil Municipal est donc invité à prendre acte de l'installation de Monsieur GENET Thierry en qualité de Conseiller Municipal.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE de l'installation de Monsieur GENET Thierry, nouveau Conseiller Municipal.

2 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUITE AU DECES DE M. LANCELOT

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Par délibération du 24 novembre 2016, le Conseil municipal a désigné en son sein les trois conseillers qui représentent la Commune au sein de la Communauté d'Agglomération de Dinan issue de la fusion de plusieurs structures intercommunales en application de l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Mme ALLORY, Maire ainsi que Mme BLANCHET et M. LANCELOT ont été élus.

Suite à la vacance consécutive au décès de M LANCELOT, il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau Conseiller communautaire au sein du Conseil municipal en application du même article du CGCT. Les dispositions qui y sont contenues prévoient en effet au neuvième alinéa qu'« En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b. » Le nouveau conseiller communautaire sera donc désigné par le Conseil municipal en son sein parmi les conseillers municipaux en exercice « b) (...) les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ».

Se déclarent candidats :

- Mme LECLERC Valérie
- M. LEMOINE Yann

Le Conseil municipal devra procéder à un vote à bulletin secret pour désigner un conseiller communautaire siégeant au Conseil d'agglomération.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DESIGNE Mme LECLERC Valérie comme Représentante au Conseil d'Agglomération.

VOTE :

. Mme LECLERC Valérie	14 Voix
. M. LEMOINE Yann	5 Voix

3 – DESIGNATION D'UN NOUVEAU MEMBRE DE LA COMMISSION EXTRA-MUNICIPALE « JEUNESSE ET SPORTS » SUITE A L'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Suite au décès de Monsieur Christian LANCELOT et à l'installation de Monsieur GENET Thierry en tant que Conseiller Municipal, il est proposé de procéder à la désignation d'un représentant au sein de la commission extra-municipale « Jeunesse et sport ».

Il est rappelé que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des commissions doit respecter la représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La composition de cette commission sera modifiée en conséquence.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider la composition de la commission extra-municipale « Jeunesse et Sport » comme suit :

- Magali EGRIX
- Valérie LECLERC
- Barbara QUENOUAULT
- Anne-Laure BODIN
- Johann PRODHOMME
- Thierry GENET

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE la composition de la commission extra-municipale « Jeunesse et Sport » présentée ci-dessus :

VOTE : A L'UNANIMITE

Vu l'avis de la Commission de finances élargie au Conseil Municipal réunie le 30 mai 2017.

4- APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET COMMUNE ET DES BUDGETS ANNEXES ET ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

A – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2016 DU BUDGET COMMUNE ET DES BUDGETS ANNEXES

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2016 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état actif, l'état passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans les écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2016 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 par le Trésorier, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

VOTE : A L'UNANIMITE

B – ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016

Après avoir entendu le rapport de Mme ALLORY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-21 relatifs à la désignation d'un président autre que le maire pour présider au vote du compte administratif et aux modalités de scrutin pour les votes de délibérations,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-31 relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Considérant que Monsieur MONTFORT a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption du compte administratif,

Considérant que Josiane ALLORY, Maire, s'est retirée pour laisser la présidence à Monsieur MONTFORT pour le vote du compte administratif,

Délibérant sur le compte administratif 2016 dressé par l'ordonnateur, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dressé par le comptable,

En l'absence de Madame le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL
ARRETE le compte administratif 2016, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2016

RESULTATS EXERCICE 2016					
BUDGETS	DEPENSES	RECETTES	EXCEDENT	DEFICIT	PROPOSITION D'AFFECTATION DES RESULTATS AU COMPTE 1068 AU BP 2017
EAU					
Fonctionnement	434 185.67 €	614 671.82 €	180 486.15 €		
Investissement	481 562.21 €	480 069.29 €		1 492.92 €	180 486.15
ASSAINISSEMENT					
Fonctionnement	439 282.26 €	772 912.42 €	333 630.16 €		
Investissement	986 166.80 €	1 287 768.67 €	301 601.87 €		333 630.16
CAMPINGS					
Fonctionnement	233 427.18 €	260 591.36 €	27 164.18 €		
Investissement	2 658.01 €	115 415.64 €	112 757.63 €		27 164.18 €
V.V.F					
Fonctionnement					
Investissement		270.00 €	270.00 €		/
CUISINE CENTRALE					
Fonctionnement	391 805.28 €	410 291.62 €	18 486.34 €		
Investissement	30 189.24 €	81 258.27 €	51 069.03 €		
R.A.T					
Fonctionnement	13 722.09 €	13 722.09 €			
Investissement					/
TENNIS					
Fonctionnement	200 413.74 €	215 298.36 €	14 884.62 €		
Investissement	14 858.45 €	9 662.83 €		5 195.62 €	14 884.62
PORT					
Fonctionnement	848 664.59 €	848 664.59 €			
Investissement	348 068.77 €	1 329 338.51 €	981 269.74 €		
COMMUNE					
Fonctionnement	8 675 066.84 €	10 060 071.28 €	1 385 004.44 €		
Investissement	1 758 011.65 €	2 206 178.35 €	448 166.70 €		1 385 004.44
lotissement bel air					
Fonctionnement	300.00 €	24 144.17 €	23 844.17 €		
Investissement	36 639.02 €			36 639.02 €	
TOTAL	14 895 021.80 €	18 730 329.27 €	3 878 635.03 €	43 327.56 €	1 941 169.55

CONSTATE, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser.

VOTE ET ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

VOTE : A L'UNANIMITE

5-A – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 AU BUDGET PRIMITIF 2017 DU BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

En vertu des dispositions prévues par l'instruction M 14, Madame Josiane ALLORY, Maire, propose d'affecter à la section d'investissement, comme suit, les résultats de l'exercice 2016 de la section de fonctionnement du budget Commune :

- Excédent de fonctionnement : 1 385 004.44 €
- Montant affecté au compte 1068 : 1 385 004.44 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de réaliser cette affectation de résultat

VOTE : A L'UNANIMITE

5-B – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 AU BUDGET ANNEXE 2017 DU SERVICE ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

En vertu des dispositions prévues par l'instruction M 49, Madame ALLORY, maire, propose d'affecter à la section d'investissement, comme suit, les résultats de l'exercice 2016 de la section de fonctionnement du budget du Service d'Assainissement

- Excédent de fonctionnement : 333 630,16 €
- Montant affecté au compte 1068 : 333 630,16 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de réaliser cette affectation de résultat

VOTE : A L'UNANIMITE

5-C – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 AU BUDGET ANNEXE 2017 DU BUDGET EAU

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

En vertu des dispositions prévues par l'instruction M 49, Madame Josiane ALLORY, Maire, propose d'affecter à la section d'investissement, comme suit, les résultats de l'exercice 2016 de la section de fonctionnement du budget EAU.

- Excédent de fonctionnement : 180 486.15 €
- Montant affecté au compte 1068 : 180 486.15 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de réaliser cette affectation de résultat

VOTE : A L'UNANIMITE

5-D – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 AU BUDGET ANNEXE 2017 DU BUDGET TENNIS

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

En vertu des dispositions prévues par l'instruction M 14, Madame Josiane ALLORY, Maire, propose d'affecter à la section d'investissement, comme suit, les résultats de l'exercice 2016 de la section de fonctionnement du budget Tennis :

- Excédent de fonctionnement : 14 884.62 €
- Montant affecté au compte 1068 : 14 884.62 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de réaliser cette affectation de résultat

VOTE : A L'UNANIMITE

5-E – AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 AU BUDGET ANNEXE 2017 DU BUDGET CAMPING

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

En vertu des dispositions prévues par l'instruction M 14, Madame Josiane ALLORY, Maire, propose d'affecter à la section d'investissement, comme suit, les résultats de l'exercice 2016 de la section de fonctionnement du budget Camping :

- Excédent de fonctionnement : 27 164.18 €
- Montant affecté au compte 1068 : 27 164.18 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de réaliser cette affectation de résultat

VOTE : A L'UNANIMITE

6 – ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOUVRABLES – BUDGET COMMUNE – ANNEES 2015 ET 2016

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

L'Assemblée est informée que malgré les poursuites engagées restées sans résultat, deux titres de recettes sont irrécouvrables.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

EST FAVORABLE à l'admission en non-valeur des titres suivants :

BUDGET COMMUNE

Année 2015

Rôle 26-27 + titre 676

- Cantine garderie 301.10 €

BUDGET COMMUNE

Année 2016

Rôle 28-29-30-31-32-33-34

- Cantine garderie 763.95 €

VOTE : A L'UNANIMITE

7 – OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION HAND-BALL BROUSSAIS RANCE FREMUR POUR L'ANNEE 2017

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Madame EGRIX, Adjoint au Maire, présente à l'Assemblée la proposition de subvention à l'association Hand-Ball Broussais Rance Frémur au titre de l'année 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit la subvention à l'association de Hand-Ball pour l'année 2017 :

- Hand-Ball Broussais Rance Frémur 46 € x 1 enfant domicilié dans la Commune (versés sur présentation de la liste des enfants de la Commune)

VOTE : A L'UNANIMITE

8 – TARIFS COMMUNAUX PROROGES JUSQUE DECEMBRE 2017

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Il est demandé au Conseil Municipal, de proroger certains tarifs jusqu'en décembre 2017. Ces tarifs seront revus ensuite au rythme des années civiles et non plus en année scolaire.

➤ **Tarifs Piscine :**

- Tarif Longe côte : Délib n° 2-J du 27.05.2016
- Tarif entrée comité d'entreprises : Délib n° 2-I du 27.05.2016
- Tarif bénéficiaires RSA : Délib n° 2-H du 27.05.2016
- Tarif location des installations au Club natation plongée : Délib n° 2-G du 27.05.2016
- Tarif des leçons de natation : Délib n° 2-F du 27.05.2016
- Tarif droit d'entrée au public : Délib n° 2-E du 27.05.2016
- Tarif pour groupes sportifs : Délib n° 2-B du 27.05.2016

➤ **Tarifs Scolaires :**

- Tarif Cantines : Délib n° 5-a du 24.11.2016
- Tarif Garderies : Délib n° 5-a du 24.11.2016

➤ **Tarifs Cuisine Centrale :**

- Tarif Cantines facturés à la commune (élèves et enseignants) : Délib n° 2-N du 27.05.2016
- Tarif Goûters fourni par la cuisine centrale (non facturé aux familles) : Délib n° 2-O du 27.05.2016
- Tarif Repas ALSH : Délib n° 2-P du 27.05.2016
- Tarif Repas froid : Délib n° 2-Q du 27.05.2016
- Tarif Petits fours : Délib n° 2-R du 27.05.2016
- Tarif Repas pour Associations d'insertion : Délib n° 2-S du 27.05.2016
- Tarif Repas amélioré Noël 2016 et 1^{er} de l'an 2017 (invités résidents) pour EHPAD : Délib n° 2-T du 27.05.2016
- Tarif Repas Gendarmes saisonniers : Délib n° 2-U du 27.05.2016
- Tarif Repas fourni par la cuisine centrale pour l'EHPAD : Délib n° 5 du 15.12.2016

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de proroger jusqu'au 31 décembre 2017 les tarifs ci-dessus.

Ces tarifs seront revus ensuite au rythme des années civiles et non plus en année scolaire.

VOTE : A L'UNANIMITE

9 – TARIFS DES SALLES COMMUNALES – ANNEE 2018

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Suite à l'exposé de Madame Josiane ALLORY, Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE comme suit, pour l'année 2018, les tarifs de **LOCATION DES SALLES COMMUNALES** :

SALLE DES PIERRES SONNANTES (tarifs commune)

. journée	217.80 €
. pour occupation le lendemain (jusque 17 H maxi)	83.00 €
. cuisine	51.90 €
. apéritif	94.60 €
. caution	montant égal à la location + les charges
. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	94.60 €

SALLE DES PIERRES SONNANTES (tarifs hors commune)

. journée	249.00 €
. pour occupation le lendemain (jusque 17 H maxi)	114.10 €
. cuisine	83.00 €
. apéritif	124.50 €
. caution	montant égal à la location + les charges
. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	124.50 €

SALLE D'AVAUGOUR (tarifs commune)

. expositions	114.10 € / hors juillet et août
. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	62.20 € / hors juillet et août
. Journée	103.70 € / hors juillet et août
. caution	montant égal à la location + les charges

SALLE D'AVAUGOUR (tarifs hors commune)

. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	72.60 € / hors juillet et août
. Journée	114.10 € / hors juillet et août
. caution	montant égal à la location + les charges

SALLE BEC ROND (tarifs commune)

. journée	217.80 €
. pour occupation le lendemain (jusque 17 H maxi)	83.00 €
. apéritif	94.60 €
. caution	montant égal à la location + les charges
. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	94.60 €

SALLE BEC ROND (tarifs hors commune)

. journée	249.00 €
. apéritif	114.10 €
. caution	montant égal à la location + les charges
. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	124.50 €

SALLE PENTHIEVRE (tarifs commune)

. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	94.60 €
. Journée	186.70 €
. Expositions	114.10 €
. caution	montant égal à la location + les charges

SALLE PENTHIEVRE (tarifs hors commune)

. ½ journée (9 H/12 H ou 14 H/18 H)	124.50 €
. Journée (9 H/18 H)	207.50 €
. Expositions	145.20 €
. caution	montant égal à la location + les charges

MAISON DES ARTISANS

. 1 exposant	197.10 € par semaine
. Hors saison	<u>2 semaines pour le prix d'1 :</u> . dernière de Juin et 1 ^{ère} de Juillet . dernière d'août et 1 ^{ère} de septembre
. caution	montant égal à la location + les charges

SALLE D'ARMOR

Hors Commune	Week-end Du vendredi (16h) au lundi matin (8h)	Journée en semaine Lundi/Mardi/Mercredi/ Jeudi/Vendredi (selon planning)	2 jours en semaine Lundi/Mardi/Mercredi/ Jeudi/Vendredi (selon planning)
Grande Salle Rotonde Cuisine	1 452 €	830 €	1 037 €
Rotonde Cuisine	/	519 €	830 €
Grande Salle (Seule)	/	519 €	830 €

- Tarifs pour les particuliers et entreprises de la commune :
- 40 % sur toutes les prestations

- Tarifs pour les associations :

2 périodes :

- Période Hiver du 18/09 au 12/05 : 1 ou 2 gratuité
- Période Eté du 13/05 au 17/09 : 1 gratuité sur les mardis mercredis et jeudis
- 3^{ème} occupation : - 70 % du tarif
- 4^{ème} occupation : Plein tarif commune

- Tarifs Exposition :
102 € / jour hors Week-end

- Forfait ménage : 300 €
- Caution : montant de la location

- **ADOPTÉ** le principe du versement d'un acompte au moment de la réservation correspondant à 30 % du montant de la location des salles

VOTE : A L'UNANIMITE

10 – TARIFS POUR LES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES – ANNEE 2017/2018

Rapporteur : Valérie LECLERC

L'Assemblée est informée qu'il a été décidé de demander une participation aux familles pour la mise en place d'activités variées (sportives, culturelles et manuelles : 1h30 deux fois par semaine) destinées à répondre aux exigences du Projet d'éducation territoriale (PEDT).

Il est proposé de fixer les frais d'inscription, quelle que soit la date application, comme suit :

- Enfant de maternelle forfait de 10 € par an
- Enfant du primaire forfait de 15 € par an
- Tarif Famille forfait de 15 € par an

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

FIXE les frais d'inscription aux Temps d'Activité Périscolaire pour l'année 2017/2018 selon les propositions énumérées ci-avant.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

11 – TARIFS PISCINE SCOLAIRE + COLLEGES + AQUAGYM – ANNEE 2017/2018 A COMPTER DE SEPTEMBRE 2017

Rapporteur : Josiane ALLORY – Maire

Madame Josiane ALLORY, Maire, propose de fixer à compter du 12 Septembre 2017 les tarifs des cartes d'abonnement « Aquagym » de la piscine pour l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

Carte d'abonnement « Seniors » hors commune (2 séances / semaine)

- Carte annuelle 173.65 €
- Carte trimestrielle 71.55 €

Carte d'abonnement « Seniors » domiciliés dans la commune (2 séances / semaine)

- Carte annuelle 124.20 €
- Carte trimestrielle 52.65 €

Carte d'abonnement aquagym hors commune

- Carte annuelle 173.65€
- La 2^{ème} heure..... 86.85 €
- Carte trimestrielle 71.55 €
- La 2^{ème} heure..... 35.85 €

Carte d'abonnement aquagym des adhérents de la Commune

- Carte annuelle 124.20 €
- La 2^{ème} heure..... 63.15 €
- Carte trimestrielle 52.65 €
- La 2^{ème} heure..... 26.35 €

Tarif horaire d'une séance d'aquagym

- Tarif Commune par personne..... 6.85 €
- Tarif Hors Commune par personne..... 10.55 €

Madame Josiane ALLORY, Maire, propose de fixer à compter du 12 Septembre 2017 le tarif d'utilisation de la piscine municipale par les collèges pour l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

<u>Matignon</u> :	76.40 € par heure
Forfait semestre 15 séances pour un créneau horaire	947.55 €
Forfait trimestre 10 séances pour un créneau horaire	710.70 €
<u>Créhen et Plancoët</u> :	84.20 € par heure
Forfait semestre 15 séances pour un créneau horaire	1000.15 €
Forfait trimestre 10 séances pour un créneau horaire	789.70 €

Madame Josiane ALLORY, Maire, propose de fixer les tarifs d'entrée des scolaires, personnes handicapés et accompagnants à la piscine municipale à compter du 12 septembre 2017 pour l'année scolaire 2017/2018 comme suit :

	Tarifs
Groupe + 10 entrées	2.40 € / enfant
Scolaires, personnes handicapés et accompagnants	40.00 € / semestre / enfant

. Ecoles ayant une fréquentation trimestrielle29.45 € / trimestre / enfant

VOTE : A L'UNANIMITE

12 – ANIMATIONS « CAP ARMOR » - TARIFS 2017

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

Le dispositif Cap Armor, auparavant géré par l'Office de Tourisme avec le soutien du Département est désormais piloté par la Commune via le service Animations-Evènementiel.

Il permet de proposer à tous les publics (adultes et enfants à partir de 10 ans) des animations de découverte sportives et culturelles à moindre coût. Ces activités sont pratiquées par une population touristique mais également par des habitants du territoire qui ne partent pas en vacances.

Afin de mettre en place le dispositif Cap Armor 2017 à Saint-Cast-le-Guildo, il est proposé de valider les 10 tarifs ci-dessous. Le nombre important de tarifs s'explique par la variété de ceux appliqués par les intervenants extérieurs.

Tarifs par personne et par séance

3€	- Badminton - Beach soccer/rugby/volley - Tennis de table - Basket - Découverte patrimoine
6€	- Danse bretonne - Aquagym - Zumba - Fitness de plage - Tir à l'arc
8€	- Mandala sur sable - Relaxation/yoga - Tennis - Création de bijoux - Dessin
15€	- Baptême de plongée en piscine - Découverte poneys (3-9 ans) - Dragou enfant 1h
19€	- Dragou adulte 1h
21€	- Balade à cheval - Descente de l'Arguenon en kayak - Kayak de mer - Paddle
25€	- Planche à voile - Catamaran - Dragou enfant 2h30
30€	- Tour des Ebihens en kayak
33€	- J80 - Dragou adulte 2h30
35€	- Baptême de plongée en mer

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VALIDE les 10 tarifs énumérés ci-dessus pour les Animations CAP ARMOR 2017

VOTE : A L'UNANIMITE

*

13 – BILAN ANNUEL 2016 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES

Rapporteur : Magali EGRIX – Adjoint au Maire

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les Communes doivent délibérer, tous les ans, sur le bilan de leurs acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers.

Le bilan annuel 2016 de la Ville de Saint-Cast le Guildo est retracé sous la forme d'un tableau récapitulatif, ci-joint, précisant la nature du bien, sa localisation, les modalités d'entrées et de sorties du patrimoine de la Commune, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.

Acquisition de Terrains - Année 2016

Terrain	Propriétaire	Valeur
159 B n° 2569 de 6134 m ² Situé Rue Saint Eniguet	Mr et Mme BUCK	74 000 € (Prix de vente) + 5 180 € (Commission de négociation)
159 C n° 178 de 4045 m ² Situé Rue de la Croix Chauvel	Mr et Mme LEVAVASSEUR	71 500 € (Prix de vente)

Cession de Terrains - Année 2016

Néant

Il sera annexé au compte administratif de la collectivité.

Il est demandé au Conseil Municipal d'en prendre acte.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE

*

CONVENTIONS

14 – CONVENTION « D'ACCES A MON COMPTE » ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CAST LE GUILDO ET LA C.A.F.

Rapporteur : Valérie LECLERC – Adjoint au Maire

Il est demandé à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer une convention « d'accès à mon compte » avec la C.A.F. Cette nouvelle convention remplace CAF PRO.

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ce service à savoir la transmission des données via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire ».

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention « d'accès à mon compte » avec la C.A.F.

VOTE : A L'UNANIMITE



Convention d'Accès à « Mon Compte Partenaire »

Convention n° 2017-

Partenaire : *COMMUNE DE SAINT CAST LE GUILDO*

Sommaire

<u>Préambule.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 1 – Objet de la convention.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 2 – Documents conventionnels.....</u>	<u>2</u>
<u>Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire ».....</u>	<u>3</u>
<u>Article 4 – Modalités d’utilisation de « Mon Compte Partenaire ».....</u>	<u>3</u>
<u>Article 5 – Les données mises à disposition.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 5.1 – Nature des données.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 5.2 – Archivage et conservation des données.....</u>	<u>3</u>
<u>Article 6 – Sécurité de l’accès aux services et protection des données.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 7 – Traçabilité.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 8 – Missions du partenaire.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 9 – Engagements des parties.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 9.1 – Engagements de la Caf.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 9.2 – Engagements du partenaire.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 10 – Responsabilité des parties.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 10.1 – Responsabilité de la Caf.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 10.2 – Responsabilité du partenaire.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 11 – Confidentialité et secret professionnel.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 12 – Formalités Cnil.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 13 – Propriété intellectuelle.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 13.1 – Contenu de l’espace « Mon Compte Partenaire ».....</u>	<u>8</u>
<u>Article 13.2 – Sur les bases de données.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 14 – Le recours à un prestataire de services.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 15 – Conditions financières.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 16 – Suivi de la convention.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 17 – Gestion de la convention.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 17.1 – Durée et date d’effet de la convention.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 17.2 – Résiliation de la convention.....</u>	<u>11</u>
<u>Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d’une partie.....</u>	<u>11</u>
<u>Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 17.3 – Modification des documents conventionnels.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 17.4 – Règlement des litiges.....</u>	<u>11</u>

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Allocations Familiales des Côtes d'Armor

Organisme visé par les articles L112-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Dont le siège est situé : **4 bis avenue des Plaines Villes, 22 440 PLOUFRAGAN**

Représentée par sa Directrice , **Madame Myriam HARLEY**

Ci – après dénommée « Caf »

et

Commune de Saint Cast Le Guildo : Mairie, 1 place de l'hotel de ville 22380 Saint Cast le Guildo

Représenté(e) par :*ALLORY Josiane, Maire*

Numéro de SIRET : *21220282400018*

Ci – après dénommé(e) « le partenaire »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les Caisses d'Allocations Familiales (« Caf ») assurent la gestion des prestations familiales et sociales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active.

Dans le cadre de cette mission, les Caf fournissent à leurs partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité sociale, établissements d'accueil du jeune enfant...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

Article 1 – Objet de la convention

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du www.caf.fr, dénommé « Mon Compte Partenaire » (ci-après dénommé « Mon Compte Partenaire »).

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès à ces services.

Article 2 – Documents conventionnels

La présente convention, le contrat de service annexé à celle-ci, ainsi que les annexes au contrat de service, contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

Les modalités techniques et informatiques nécessaires à l'utilisation de « Mon Compte Partenaire » et des services disponibles sont consultables dans l'espace sécurisé.

Article 3 – Composition de « Mon Compte Partenaire »

« Mon Compte Partenaire », mis en œuvre techniquement par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (« Cnaf »), est composé :

- De services ;
- De pages d'informations et d'aides.

L'offre exhaustive des services disponibles sur « Mon Compte Partenaire » est consultable sur le www.caf.fr.

Les services ouverts au partenaire sont définis dans les bulletins d'adhésion annexés au contrat de service.

Article 4 – Modalités d'utilisation de « Mon Compte Partenaire »

Les services ouverts au partenaire dans le cadre de la présente convention et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de service.

Article 5 – Les données mises à disposition

Article 5.1 – Nature des données

Les données relatives aux allocataires qui sont mises à disposition par la Caf sur « Mon Compte Partenaire » sont les données qui résultent soit de la transmission par l'utilisateur ou des tiers, soit de l'application de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de ladite mise à disposition.

Aux termes de l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées ces traitements peuvent également être fondés sur une mission de service public dont est investi le responsable de traitement, qu'est la Caisse Nationale des Allocations Familiales, ou l'intérêt poursuivi par ce dernier.

Article 5.2 – Archivage et conservation des données

L'archivage et la conservation des données offertes en consultation sur « Mon Compte Partenaire » sont de la responsabilité de la Cnaf.

Les données archivées et conservées dans le système d'information du partenaire sont de sa propre responsabilité.

Article 6 – Sécurité de l'accès aux services et protection des données.

Les parties s'engagent à mettre en œuvre et à maintenir l'environnement technique opérationnel (procédure et mesures de sécurité) nécessaire à la sécurité de l'accès aux services et à la protection des données, en le protégeant contre les risques :

- D'accès ou d'usage non autorisés ;
- De modification, de destruction, de vol ou de perte des données mises à disposition à partir de « Mon Compte Partenaire ».

Le contrat de service précise :

- Les procédures et les mesures de sécurité ;
- Les modalités d'information en cas d'incident, de difficulté ou de détection d'anomalie.

Article 7 – Traçabilité

Des dispositions de traçabilité des accès et de l'usage des services sont mises en œuvre et exploitées par la Caf pour vérifier le respect des dispositions de cette convention.

Les parties s'engagent à respecter les conditions de traçabilité décrites dans le contrat de service, notamment celles relatives :

- A la gestion des traces des accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que celles liées aux actions réalisées par l'utilisateur sur les applications ;
- Aux modalités de sécurité de conservation des traces ;
- Au processus organisationnel de demandes de traces.

Article 8 – Missions du partenaire

Le partenaire s'engage à exécuter la présente convention et donc à faire utiliser par ses personnels l'accès aux données dans le strict respect de ses missions telles que prévues ci-dessous :

Nous avons besoin de l'accès aux quotients familiaux pour faire bénéficier aux familles des tarifs dégressifs. Pour cela, la coordinatrice des temps périscolaires Mme Grand Servane qui fait les inscriptions de la garderie, a besoin de ces éléments pour compléter la fiche des familles et que le logiciel puisse calculer les tarifs garderie en fonction des quotients familiaux.

Article 9 – Engagements des parties

Article 9.1 – Engagements de la Caf

Par la présente convention la Caf assure la gestion des accès utilisateurs en mode délégué.

Sont spécifiés dans le contrat de service pris en application de la présente convention :

- Le mode de gestion délégué

- les caractéristiques du mot de passe et de sa gestion.

La Caf, assistée par la Cnaf, peut auditer ou faire auditer le respect de la convention, en mode délégué notamment sur la gestion des habilitations (attribution, suspensions, suppression, contrôle...).

En mode délégué, l'autorisation d'utilisation de « Mon Compte Partenaire » est liée à la délivrance par la Caf d'un identifiant et d'un mot de passe aux administrateurs désignés par le partenaire comme gestionnaire principal et gestionnaire suppléant.

Le gestionnaire, principal ou suppléant, gère alors les habilitations au sein de son organisme par le service d'habilitation déléguée qui lui est ouvert sur « Mon Compte Partenaire ». La Caf assure une supervision de la gestion ainsi déléguée au partenaire et peut interroger ce dernier à tout moment sur la pertinence de l'affectation d'habilitations et de leur usage.

Les identifiants utilisateurs et les mots de passe sont produits de manière automatique et communiqués directement aux utilisateurs de façon sécurisée.

Article 9.2 – Engagements du partenaire

Le partenaire assure :

- La gestion des règles de confidentialité liées à l'identifiant et au mot de passe ;
- L'intégration de l'appel à « Mon Compte Partenaire » aux postes de travail de son organisme ;
- La gestion de l'infrastructure technique d'accès à la liaison réseau jusqu'à l'interface du réseau de la Caf dans son site d'interconnexion.

Le partenaire est :

- Responsable de la gestion des habilitations sollicitées par le ou les responsables métier de son organisme ;
- Garant de la bonne affectation et du bon usage des habilitations accordées aux utilisateurs au sein de son organisme ;

Dans le cadre de la gestion déléguée d'habilitations, et dans ses fonctions d'administration des utilisateurs et de leurs droits d'accès, le partenaire s'engage à :

- Ne pas réutiliser les données auxquelles il aura eu accès sur « Mon Compte Partenaire » en vue d'un usage autre que celui strictement nécessaire à ses missions, telles que définies à l'article 8 de la présente convention ;
- Informer, sensibiliser et responsabiliser ses personnels afin que l'accès aux données soit strictement limité aux finalités qui ont été déclarées par la Cnaf auprès de la CNIL. Toute utilisation à d'autres fins ou consultation de dossiers allocataires sur lesquels il n'a aucune légitimité de consultation constitue un détournement de finalité, en infraction avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et peut aboutir à une suspension ou à une invalidation de l'accès, voire une résiliation de la présente convention ;
- Ne pas communiquer les données consultées à d'autres personnes morales, privées ou publiques, que celles qui ont qualité pour en connaître

Le partenaire s'engage par ailleurs, dans la limite de ses connaissances lors de l'exécution de la convention :

- Ne pas affecter d'habilitations à des personnels qui ne devraient pas en bénéficier ou qui ne devraient plus en bénéficier ;
- Ne pas créer d'habilitations pour des personnels ne relevant pas de sa responsabilité ;
- Limiter le nombre de personnes pouvant accéder aux services ;
- Informer, sensibiliser, responsabiliser l'ensemble de son personnel amené à disposer d'un accès à « Mon Compte Partenaire » sur les mesures de sécurité qui doivent être respectées (protection des identifiants et des mots de passe, interdiction de partager une habilitation entre plusieurs personnes, modification régulière du mot de passe personnel...);
- Ne pas mettre en œuvre d'automatisme qui s'authentifierait sur « Mon Compte Partenaire » comme un utilisateur humain, à moins que le programme utilise les identifiants de l'utilisateur humain afin d'assurer une réelle traçabilité (en cas de webservice, celui-ci doit s'authentifier avec les crédeniels de l'utilisateur) ;
- Signaler à la Caf sans délai tout incident de sécurité survenu dans son périmètre susceptible de mettre en danger les données accédées par ses utilisateurs.

Article 10 – Responsabilité des parties

Article 10.1 – Responsabilité de la Caf

La Caf s'engage à mettre tous les moyens en œuvre afin de permettre un accès à « Mon Compte Partenaire » dans les conditions prévues dans le contrat de service, sauf en cas de maintenance ou de défaillance du prestataire technique assurant l'hébergement et / ou la fourniture d'accès au réseau.

En aucun cas, la responsabilité de la Caf ne pourra être recherchée en cas de difficultés ou d'impossibilité d'accès à « Mon Compte Partenaire ».

De même, la Caf ne pourra voir sa responsabilité engagée en raison d'erreurs ou d'inexactitudes dans les données récoltées par le partenaire, lors de l'accès à « Mon Compte Partenaire ».

Article 10.2 – Responsabilité du partenaire

Le partenaire est seul responsable :

- Des données qu'il collecte lors de son accès à « Mon Compte Partenaire » ;
- De ses flux sortants, et ne doit présenter que des utilisateurs ou des flux autorisés, selon les modalités prévues dans le contrat de service.

L'utilisation des données par le partenaire se fait sous son entière responsabilité.

Dans le cas où le partenaire serait amené à alimenter un des services offerts dans « Mon Compte Partenaire », celui-ci sera seul responsable de ces/ses données.

Article 11 – Confidentialité et secret professionnel

Les parties sont tenues, pour elles-mêmes ainsi que pour l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Les données et documents qui sont consultés, échangés, ou saisis dans le cadre de la présente convention, qu'ils présentent ou non un caractère personnel, sont des informations confidentielles (ci-après dénommées : « informations confidentielles ») couvertes par le secret professionnel, tel que prévu aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Le terme « informations confidentielles » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, quel que soit son support, communiquée ou consultée dans le cadre de la présente convention.

Par conséquent, les parties conviennent que :

- Toutes les informations communiquées ou consultées par les parties au moyen de supports informatiques ou non, sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques ;
- Les conditions dans lesquelles se déclinent les politiques de sécurité de chacune des Parties sont confidentielles et à ce titre ne peuvent être divulguées.

Les parties s'engagent donc :

- A respecter le secret professionnel auquel elles sont soumises ;
- A faire respecter par leurs propres utilisateurs ou salariés les règles de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité sus-énoncées. Dans leur utilisation du service, les personnes habilitées doivent notamment s'abstenir, s'agissant des données à caractère personnel auxquelles elles accèdent grâce au service, de toute collecte, de tout traitement, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée, à la vie sociale, à la vie professionnelle ou à la réputation des personnes ;
- A ce que les informations confidentielles qui sont communiquées dans le cadre de la présente convention, ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées ;
- A n'utiliser les informations confidentielles définies au présent article qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention.

Les allocataires entrant en relation avec le partenaire ou l'un de ses prestataires reçoivent une information conforme aux dispositions de l'article 32 de la loi Informatique et Libertés. A ce titre, la Caf pourra demander au partenaire la communication des mesures prises.

Article 12 – Formalités Cnil

Les parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment à effectuer les formalités nécessaires auprès de la CNIL pour leurs propres traitements.

Chaque formalité peut être communiquée à la partie qui en fait la demande.

En toute hypothèse, les deux parties effectueront les démarches nécessaires pour maintenir la conformité en cas d'évolutions substantielles des traitements de leur responsabilité.

Pour obtenir l'ouverture d'un ou de service(s) sur « Mon Compte Partenaire », le partenaire doit préalablement respecter les démarches prévues dans le contrat de service.

Article 13 – Propriété intellectuelle

Article 13.1 – Contenu de l'espace « Mon Compte Partenaire »

Le contenu autant que la structure de « Mon Compte Partenaire » est protégé au titre du droit d'auteur.

Toute reproduction totale ou partielle de cet espace et de son contenu, par quelque procédé que ce soit, sans l'autorisation préalable expresse de la Cnaf, éditeur du site Internet www.caf.fr, est interdite et constituera une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

Le contenu visé aux deux alinéas précédents s'entend des marques, images, photos, logos, textes ou charte sonore constituant notamment la charte graphique de l'espace.

Au sens du présent article, le contenu de « Mon Compte Partenaire » ne comprend pas les données issues des bases de données propres à la Caf ou au partenaire.

Article 13.2 – Sur les bases de données

La Caf et le partenaire déclarent que les bases de données, dont sont issues les données mises à disposition sur « Mon Compte Partenaire », sont des œuvres de l'esprit au sens des articles L. 112-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et à ce titre sont protégées par le droit d'auteur.

D'une manière générale, la Caf et le partenaire s'interdisent tout agissement, tout acte, pouvant porter atteinte directement ou indirectement aux droits d'auteur sur ces bases.

Il est rappelé, que le droit d'accès aux services mis à disposition sur « Mon Compte Partenaire », accordé conformément au contrat de service et en application des présentes, ne constitue en aucun cas un transfert de propriété sur les bases de données propres à chacune des parties.

Chaque partie reste propriétaire des données protégées par le droit d'auteur.

Le partenaire et la Caf s'interdisent expressément, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, de céder ou de transmettre, sous quelque forme que ce soit, à tout tiers, même à titre gratuit, tout ou partie des droits et / ou obligations qu'ils tiennent de la présente convention.

Article 14 – Le recours à un prestataire de services

Si pour l'exécution de la présente convention, le partenaire envisage d'avoir recours à un ou des prestataires de services, il a l'obligation d'en informer la Caf par courrier avec un délai de prévenance minimum de six mois afin de permettre à cette dernière de faire connaître ses éventuelles observations.

Ce courrier doit a minima contenir les informations suivantes :

- La liste des prestataires intervenant pour son compte ;
- La localisation géographique des prestataires ;
- La localisation géographique des bases de données ;
- Le régime juridique dont relèvent les outils mis en œuvre ;
- Les tâches qui incombent aux prestataires.

En cas de transfert vers un pays situé hors de l'Union européenne et n'offrant pas un niveau de protection adéquat, le partenaire obtiendra de la CNIL l'autorisation préalable nécessaire et communiquera la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés à la Caf.

Les contrats que le partenaire conclut avec ses prestataires de services doivent présenter des garanties identiques à l'ensemble des dispositions susvisées et notamment pour :

- Assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité relatives à l'accès aux services et à la protection des données comme énoncées à l'article 6 de la présente ;
- Assurer le respect des règles de confidentialité énoncées à l'article 11 de la présente.

Le partenaire s'engage donc à faire souscrire à ses prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans la présente convention.

De plus, en matière de confidentialité des données, le partenaire s'engage à faire souscrire à ses prestataires de services, en plus des engagements figurant à l'article 11 de la présente convention, les engagements suivants :

- Ne pas utiliser les informations confidentielles confiées par l'une des parties à des fins autres que celles spécifiées à la convention ;
- Ne pas conserver d'informations confidentielles confiées par l'une des parties après l'exécution de la convention ;
- Ne pas communiquer ces informations confidentielles à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution de la présente convention ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données, documents et informations traités tout au long de la convention.

Dans le cas où les prestataires de services sous-traiteraient l'exécution des prestations à un tiers, ce dernier devra être soumis aux mêmes obligations.

La Caf, assistée par la Cnaf, se réserve le droit de demander au partenaire de procéder ou de faire procéder, auprès de ses éventuels sous-traitants à toute vérification de l'application des exigences de sécurité et de confidentialité qui leur apparaîtraient nécessaires, dont des audits.

Article 15 – Conditions financières

Les services mis à disposition du partenaire dans le cadre de la présente convention sont proposés à titre gratuit.

Article 16 – Suivi de la convention

Un bilan sera réalisé annuellement pour faire un point de situation sur l'application de la présente convention et, notamment, vérifier le respect, par le partenaire, des modalités relatives à la bonne affectation des accès et de leur usage, dans le strict respect des finalités formalisées auprès de la CNIL. En tant que responsable de traitement, la Cnaf peut être représentée si ce bilan donne lieu à une réunion.

En cas de dysfonctionnement avéré, une information mutuelle est faite par les représentants désignés par les deux parties telle que prévue dans le contrat de service.

En outre, en cas de nécessité et sur demande de l'une des parties, celles-ci peuvent se réunir dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de ladite demande.

A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu est systématiquement rédigé en alternance par l'une des deux parties et validé sous 30 jours par les deux parties.

Article 17 – Gestion de la convention

Article 17.1 – Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, reconductible chaque année par tacite reconduction.

La convention prend effet à compter de sa signature par les parties, sous réserve de l'issue favorable des formalités effectuées auprès de la CNIL par les parties avant l'ouverture de l'accès.

Article 17.2 – Résiliation de la convention

Résiliation par déclaration unilatérale de volonté d'une partie

Chaque partie peut, à tout moment, résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie.

La résiliation prend effet à la date souhaitée par la partie à l'origine de la résiliation ; le délai ne peut toutefois être inférieur à 3 mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

Les parties conviendront des actions à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention.

Résiliation pour inexécution de ses obligations par une partie

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations issues de la présente convention ou d'utilisation détournée ou abusive des données, l'autre partie adresse à son cocontractant une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception lui notifiant le ou les manquements en cause pour que celle-ci se conforme aux stipulations de la présente convention.

A défaut d'exécution, la présente convention sera résiliée de plein droit, un mois après la réception dudit courrier demeuré sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité. La résiliation de la présente convention entraîne la résiliation du contrat de service.

En tout état de cause, et ce quel que soit le cas de résiliation mis en œuvre, les parties sont tenues des engagements pris antérieurement jusqu'au terme de ce délai.

La résiliation interviendra sans préjudice des sanctions prévues par le code de la propriété intellectuelle et sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Article 17.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention, du contrat de service ou de leurs annexes fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 17.4 – Règlement des litiges

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Ploufragan , le *à renseigner par le dernier signataire*

Pour la Caf des Côtes d'Armor	Pour le Conseil Départemental
La Directrice	LE MAIRE
Madame Myriam HARLEY	 Madame Josiane ALLORY
	

15 – CONVENTION D'USAGE POUR LA GESTION DE JARDINS PARTAGES AVEC L'ASSOCIATION « LES VERTS DE TERRE »

Rapporteur : Olivier COJEAN

Dans le cadre des dispositions de la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant modification de la législation des jardins familiaux et du Code rural et de la pêche maritime (articles L 561-1 à L 564-3), Les Communes peuvent mettre en place des jardins familiaux mis à la disposition de jardiniers afin qu'ils en jouissent pour leurs loisirs et les cultivent pour les besoins de leur famille, à l'exclusion de tout usage commercial.

La mise en œuvre et la gestion d'un tel projet peuvent se faire avec une association au moyen d'une convention de partenariat.

Afin de faire aboutir le projet et de permettre de faire vivre les jardins partagés, les usagers se sont regroupés en association qu'ils ont appelé « les verts de terre ».

Une convention, dont le projet a été communiqué au Conseil Municipal est proposée entre cette association et la Commune pour convenir des modalités d'usage des jardins et de partenariat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « les verts de terre » en charge de l'animation du dispositif de jardins partagés.

VOTE : A L'UNANIMITE

PROJET DE CONVENTION D'USAGE POUR
LA GESTION DE JARDINS PARTAGÉS A SAINT-CAST-LE-GUILD

Entre

La Commune de Saint-Cast-le-Guildo, représentée par son Maire, Madame Josiane ALLORY dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 6 juin 2017, ci-dessous dénommée « la Commune »

et

L'Association « Verts de Terre » déclarée en Sous-Préfecture de Dinan sous le numéro _____ représentée par

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention précise les modalités de mise à disposition à titre précaire et révocable, par la Commune de Saint-Cast-Le-Guildo de deux terrains :

- *Un terrain d'une superficie de 1398 m² - parcelles n° AI 475, 478, 479 et 372 situé rue du Chanoine Ribault à St Cast*
- *Un terrain d'une superficie de 419 m² – parcelle n°159 B 2616 situé Allée de Bel Air à Notre Dame du Guildo*

Tels qu'ils figurent sur les plans annexés à la présente convention.

Ces terrains sont mis à disposition de l'association pour un usage de jardinage et de rencontre entre habitants.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine communal accordée à l'Association à titre gracieux pour lui permettre d'y mener les activités suivantes :

- *Aménager un jardin beau et convivial, mettant le quartier en valeur*
- *Avoir le plaisir de jardiner à proximité de chez soi,*
- *Créer un lieu de rencontre et d'échange entre générations dans le quartier, un lieu ouvert à tous,*
- *Valoriser les compétences et les savoir-faire de chacun.*

La convention a également pour objectif de répartir entre les parties les responsabilités diverses en matière d'entretien et de responsabilité.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention comprenant la mise à disposition des terrains concernés est conclue pour une durée de 5 ans. Elle prend effet à compter de la date de la signature de la présente convention et sous réserve de la transmission des justificatifs d'assurance prévus à l'article 5.

A l'issue de la durée initiale, la convention pourra être prorogée pour une durée identique par avenant.

Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date du début et à la date de fin de la présente convention.

L'Association ne pourra pas céder ou transmettre la présente convention en cours d'exécution.

La Convention peut être résiliée avant chaque échéance à l'initiative de l'une des parties sous la condition d'un préavis de 6 mois par lettre recommandée adressée au co-contractant.

L'abandon du projet de jardin partagé notifié par l'association Verts de Terre, après réunion avec la ville de Saint-Cast-le-Guildo entraînera de plein droit, la fin de la convention.

Le non-respect des clauses de la présente est une cause de résiliation. Le préavis mentionné au deuxième alinéa du présent article ne concerne pas les cas de manquement de l'association envers ses obligations. Après recherche de conciliation et en cas d'échec de celle-ci, l'association devra libérer les lieux et remettre en l'état dans les 20 jours suivant le commandement de la Commune.

La résiliation de la convention ne donnera lieu à aucune indemnité de compensation.

ARTICLE 3 : DESTINATION

Les espaces mis à disposition seront utilisés comme :

- Un jardin partagé par les membres de l'association Verts de Terre (fleurs et/ou potager, au gré de chacun)
- Un lieu de rencontre et d'activité de plein air,
- Un lieu pédagogique (animation d'ateliers compostage ou autres, jardinage au naturel, etc.).

L'association mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.

Les activités de nature commerciale et publicitaire sont interdites sans autorisation préalable de la Commune.

ARTICLE 4 : GESTION DE L'ESPACE

4-1 Obligations de l'Association

Pendant la durée de la convention, la gestion du lieu comprenant les règles d'utilisation et d'entretien, sera assurée par l'Association. Un règlement intérieur sera mis en place par l'Association et transmis à la Commune.

L'association s'engage à maintenir le jardin et ses équipements en bon état d'entretien et de propreté. L'entretien courant des clôtures et des locaux techniques sera assuré par l'Association.

Les méthodes de jardinage respectueuses de l'environnement seront favorisées (paillage, rotation de culture, apport de matière organique sous forme de compost, etc...). Seule l'utilisation de produits phytosanitaires agréés par l'agriculture biologique sera autorisée. Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.

Toute construction ou aménagement en dur doit être autorisé préalablement par la Ville et devra être démontable et transportable.

L'association s'engage à respecter toutes consignes de sécurité qui lui seront données par les services de la Commune.

L'Association désignera une personne pour chaque jardin, qui sera le correspondant avec la Commune en ce qui concerne le fonctionnement du jardin. Elle transmet chaque année à la Commune le procès-verbal de son Assemblée Générale.

4-2 Obligations de la Commune

La Commune s'engage à fournir du compost, produit par ses soins et issu des déchets des cantines, cuisine centrale et Ehpad. Les Services Techniques préviennent l'Association dès que le compost est à maturité. L'Association s'engage à venir le chercher par ses propres moyens sur le site des Services Techniques aux horaires d'ouverture.

L'installation pour chaque jardin d'un local technique et d'un réservoir à eau et la remise en terre cultivable seront effectuées par les services de la Commune en concertation avec l'Association.

La Commune s'engage à prendre en charge les gros travaux d'entretien de la clôture et des locaux techniques.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

L'association assurera la responsabilité des dommages de toute nature imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements mis en place par la Commune. Elle transmettra à cet effet à la Commune, avant signature et chaque année

ensuite, un justificatif de la police d'assurance qu'elle aura souscrite. La consommation des végétaux cultivés sur le terrain se fera sous la seule responsabilité de l'association.

L'association renonce à tous recours contre la Commune du fait des troubles de jouissance ou de dommages causés par des tiers.

De même, la Commune ne pourra être tenue responsable des accidents survenant sur le site, liés à l'aménagement du terrain et à son utilisation.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient pas être résolus de façon amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Rennes.



Département : Côtes-d'Armor

Legende :

Cadastre_batiment

Ruë_dur

Bât_léger

Cadastre_surfactiques_divers

Piscine

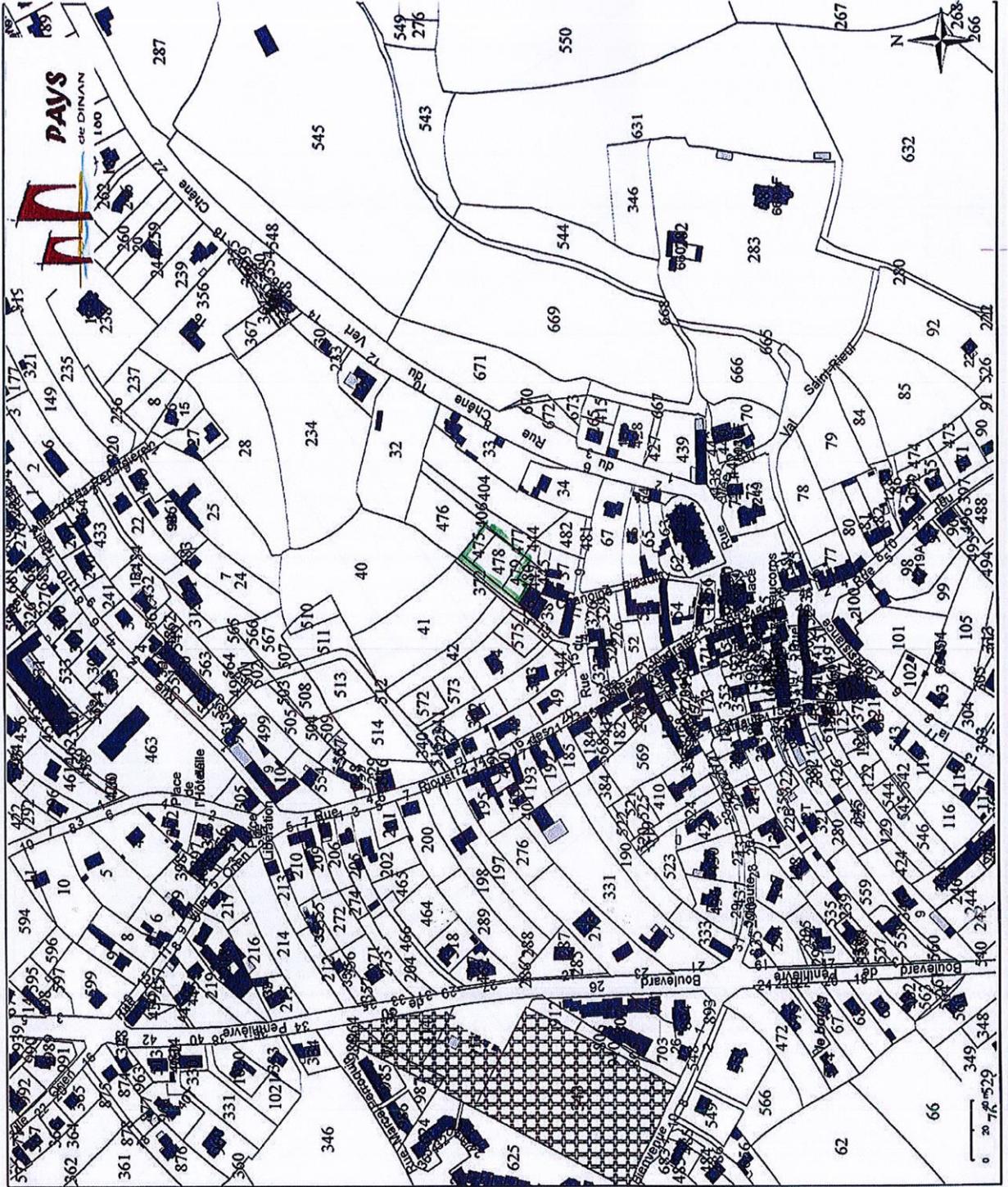
Etangs

Cimetière

Parquet

Commentaires :

Echelle d'édition : 1 : 2500
Date d'édition : 17/03/17



RESSOURCES HUMAINES

16 – AVANTAGES EN NATURE LOGEMENT – PERSONNEL SAISONNIER

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

- Vu l'arrêté du 26 Novembre 2014 portant fixation du plafond de la Sécurité Sociale 2015
- Vu le Bulletin officiel des Impôts – Direction générale des Impôts 5F68-08-n°30 du 6 mars 2008

Madame le Maire demande au Conseil Municipal s'il est favorable au principe de déclarer les avantages en nature au personnel saisonnier bénéficiant d'un logement communal. Ce montant est déterminé suivant le barème de l'Urssaf :

Logement - Montants au 1^{er} janvier 2017

Rémunération brute mensuelle	Pour 1 pièce	Par pièce principale (si plusieurs pièces)
Inférieure à 1 634,50 €	68,50 €	36,60 €
De 1 634,50 € à 1 961,39 €	80,00 €	51,40 €
De 1 961,40 € à 2 288,29 €	91,30 €	68,50 €
De 2 288,30 € à 2 942,09 €	102,60 €	85,50 €
De 2 942,10 € à 3 595,89 €	125,60 €	108,40 €
De 3 595,90 € à 4 249,69 €	148,40 €	131,10 €
De 4 249,70 € à 4 903,49 €	171,20 €	159,70 €
Supérieure ou égale à 4 903,50 €	194,00 €	182,60 €

Cet avantage figurera sur le bulletin de salaire des agents concernés.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

EMET un avis favorable à la décision du droit d'option forfaitaire pour l'avantage logement selon le barème en vigueur.

VOTE : A L'UNANIMITE

*

URBANISME

17 – AUTORISATION DE BORNAGE DES LIMITES DE LA PROPRIETE COMMUNALE CADASTREE SECTION AC 509 PLACE PILOTE FROMONT

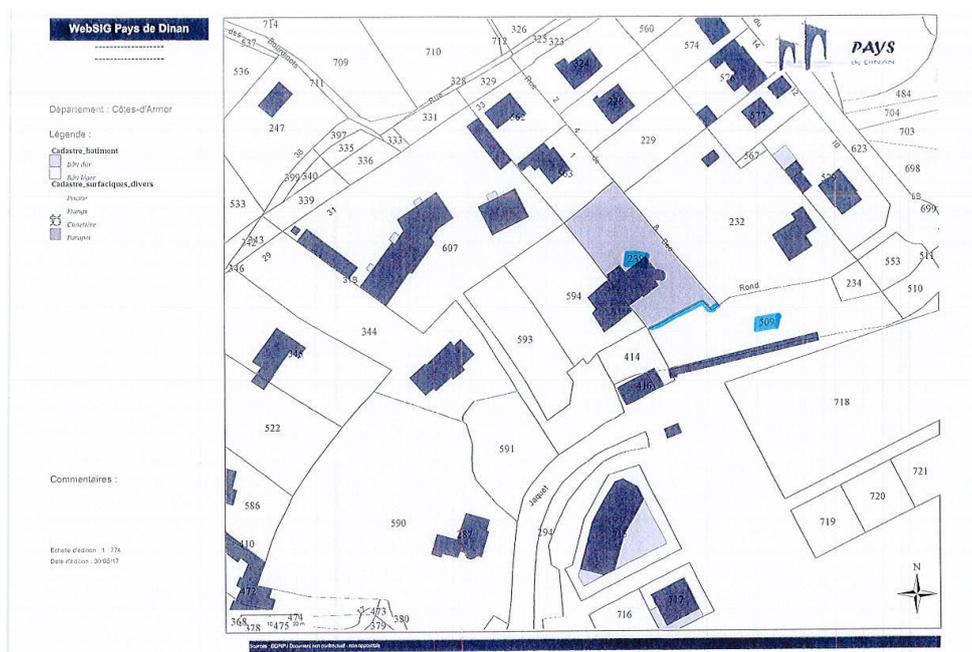
Rapporteur : Gilbert MENARD – Adjoint au Maire

Monsieur MENARD, Adjoint en charge de l'urbanisme, informe l'assemblée qu'il était nécessaire de connaître les limites de la propriété communale cadastrée AC 509 représentant la falaise située place Pilote Fromont en limite de la propriété JULITA cadastrée AC 239.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **MANDATE** le Cabinet MOISAN-MEISTER, géomètre-expert, pour procéder au bornage des limites de la propriété communale cadastrée AC 509.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites.
- **PRECISE** que les frais de géomètre seront partagés entre la collectivité et Monsieur JULITA.

VOTE : A L'UNANIMITE



18 – AUTORISATION ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES SECTION AI 563, 564 ET 566 SITUEES DANS LA ZONE 1AUC10

Rapporteur : Josiane ALLORY - Maire

Madame ALLORY, Maire, propose d'acquérir les parcelles cadastrées Section AI parcelles n° 563, 564 et 566 d'une superficie totale de 1805 m2 pour le prix de 75 000 €.

Ces parcelles appartenant à Mme CHEMIN et M. BREGAINT, situées dans le périmètre de protection du centre bourg, présentent un intérêt pour la commune considérant que dans le futur aménagement, celles-ci vont faire l'objet d'une opération de voirie pour la réalisation d'un parking.

Les propriétaires desdites parcelles ont transmis à la Commune par courrier du 17/05/2017 un engagement de cession de ces terrains.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

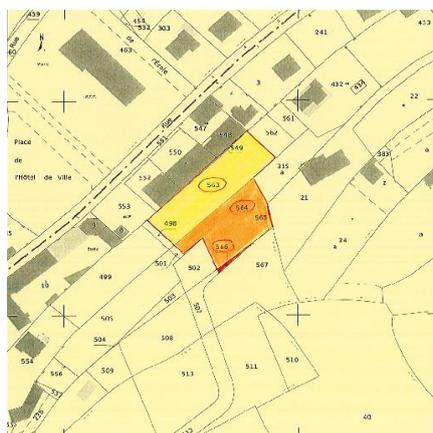
AUTORISE Madame le Maire à acquérir les parcelles cadastrées Section AI 563, 564 et 566 pour le prix de 75 000 € appartenant à Mme CHEMIN et M. BREGAINT

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte notarié

DESIGNE l'Etude de Maître LUSTEAU

PRECISE que les frais notariés seront à la charge de la collectivité

VOTE : A L'UNANIMITE



19 – CUISINE CENTRALE – SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SOCIETE PROCLUB – DENREES ALIMENTAIRES

Rapporteur : Jacqueline BLANCHET – Adjoint au Maire

Vu l'article 31 du code des marchés publics, « *Le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou pour l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat est soumise, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du présent code ou de l'ordonnance du 6 juin 2005* »,

Vu l'article L 2122-22 du code général des Collectivités Territoriales,

Madame BLANCHET, Adjoint au Maire, demande à l'Assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer un contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec la Société PROCLUB – prestataire de services pour établissements publics – dans le cadre de la renégociation du marché public concernant les denrées alimentaires de la Cuisine centrale, pour l'année 2016-2017.

Ce prestataire de service, a pour mission de lancer les appels d'offres et d'interroger l'ensemble des fournisseurs alimentaires et non alimentaires. Il devra présenter ensuite le résultat de ces appels d'offres lors de la Commission de Référencement Départementale. Les fournisseurs de chaque gamme de produits seront choisis collectivement pour une période d'un an.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage avec la Société PROCLUB, annexé à la présente délibération et des documents afférents aux marchés.

VOTE : A L'UNANIMITE

Document à retourner, parapher sur toutes les pages, tamponner et signer.

CONVENTION D'ADHESION
ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE 2017/2018

Entre,

La centrale de référencement PROCLUB, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro 389 968 819, dont le siège social se situe 38, 44 rue Edgar Brandt, ZA de Monthéard, 72 000 LE MANS, représentée par son gérant,

Ci-après désignée « l'assistant à maîtrise d'ouvrage »,

D'une part,

Et,

Nom de l'établissement : Mairie de ST. AST. LE. GUILLOU

Adresse : 4, place de l'Hôtel de Ville

CP : 72362 Ville : ST. AST. LE. GUILLOU

SIRET : 21 220 2824

APE : 000 18

FINISS :

Instance chargée des voies de recours (tribunal territorialement compétent) :

T. A. RENNES

Représenté (e) par M. Mme Meille ALORY Josiane

Agissant en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Ci-après désigné « l'Adhérent »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste à donner à l'adhérent un conseil préalable nécessaire à la préparation et à la passation d'un marché public avec délégation d'un mandat afin que l'assistant à maîtrise puisse procéder à toutes formalités utiles pour passer le marché pour le compte de l'adhérent.

PROCLUB - 38/44 rue Edgar Brandt - ZA de Monthéard - 72000 Le Mans
Tél. 02.43.40.87.75 - Fax 02.43.40.85.78
Email : info@proclub.fr - www.proclub.fr NAF 4420 Z - Siret 389 968 819 00034

Page 1 sur 6 CA AMO 02/05/2017



**Document à retourner, parapher
sur toutes les pages, tamponner
et signer.**

Elle consiste à :

- Regrouper les achats des différents adhérents publics afin de proposer un potentiel d'achats plus conséquent aux candidats et envisager d'obtenir de meilleures conditions financières
- Assister les services de l'adhérent dans la procédure de consultation publique pour les fournitures concernées, conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, appliquée par décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- Accompagner les représentants de l'adhérent dans le respect et la bonne exécution de la consultation et des clauses des cahiers des charges administratifs et techniques et **ce pendant toute leur durée d'exécution du marché »**

La présente convention a pour but de définir les conditions d'exécution de ce mandat.

Article 1 : L'Objet de la convention

L'assistant à maîtrise d'ouvrage s'engage, par les présentes, à proposer à l'adhérent, les offres des candidats fournisseurs qu'elle a reçues dans les conditions précisées ci-après, lui permettant de s'approvisionner auprès des titulaires fournisseurs qu'il aura désignés par attribution tout en bénéficiant de conditions de vente privilégiées, ainsi que de l'assistance et des services complémentaires qui y sont liés, selon les termes et conditions définis au présent contrat.

Article 2 : Le Mandat

L'adhérent donne mandat relatif à la fourniture de denrées alimentaires à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la préparation des appels d'offres et mises en concurrence

Les missions confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage par l'adhérent sont :

- La Rédaction des cahiers des charges techniques et administratifs communs à l'ensemble des adhérents ayant donné mandat à l'assistant à maîtrise d'ouvrage
- La Rédaction des règlements de consultation propre à chaque procédure de consultation (mise en concurrence, procédure adaptée et procédure formalisée) selon les montants déclarés indépendamment par chaque adhérent.
- La Planification du déroulement des diverses procédures de la publication jusqu'à la notification.
- La conception et la publication des avis d'appel publics à la concurrence
- La réception des offres et des candidatures conformément aux dispositions décrites dans le règlement de consultation propre à chaque procédure (adaptée ou formalisée)
- L'ouverture des plis et la remise d'un rapport d'examen des candidatures à l'adhérent
- L'ouverture et la remise d'une note de synthèse des offres à l'adhérent
- La notification aux candidats retenus et non retenus
- La publication des avis d'attribution
- L'archivage informatique de l'ensemble de la documentation et la mise à disposition de celle-ci sur demande de l'adhérent
- L'assistance et le suivi de l'exécution du marché pendant toute sa durée d'exécution, conformément aux clauses définies dans les cahiers des charges administratives et techniques.

PROCLUB - 38/44 rue Edgar Brandt - ZA de Monthéard - 72000 Le Mans
Tél. 02.43.40.87.75 - Fax 02.43.40.85.78
Email : info@proclub.fr - www.proclub.fr NAF 6420 Z - Siret 389 968 819 00034



Document à retourner, parapher sur toutes les pages, tamponner et signer.

L'adhérent est informé de ce que la rédaction du rapport de présentation (cf. l'article 105 du décret n° 2016360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ne figure pas dans les missions confiées à l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le pouvoir adjudicateur garde son autonomie sur la méthodologie et les procédures d'envoi de ce rapport qu'il établit et qu'il soumet au contrôle de légalité.

Article 3 : Les montants du marché

L'adhérent exprime ci-dessous ses besoins annuels en euro HT pour tout ou parties des lots qu'il souhaite encadrer par ce mandat. Bien que la détermination du montant maximum et minimum pour chaque lot ne soit pas obligatoire, **fixer au moins un maximum** permet de déterminer la procédure à laquelle l'assistant à maîtrise d'ouvrage doit soumettre l'adhérent.

Le marché est décomposé en 26 lots dont 15 lots « circuit conventionnel », 6 lots en « circuit court » et 5 lots « circuit local de proximité », définis dans l'article 2 du CCTP lié à la passation du marché.

3.1 Les lots « circuit conventionnel »

Numéro du lot	Désignation des lots «circuit conventionnel»	Montant mini HT	Montant maxi HT
1	Epicerie - appertisée et produits déshydratés – Eaux	11 000	50 000
2	Boissons alcoolisées	500	5 000
3	Produits surgelés – Traiteur surgelés – Boulangerie surgelés	12 000	35 000
4	Produits laitiers et ovo produits	5 000	25 000
5	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau	10 000	30 000
6	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie	5 000	15 000
7	Volaille fraîche	5 000	15 000
8	Viande cuite et élaborée	—	—
9	Légumes et fruits frais 1ère - 4ème et 5ème gamme	7 000	15 000
10	Produits de la mer	—	—
11	Produits traiteur frais	—	—
12	Nutrition et aides culinaires	—	—
13	Produits issus de l'agriculture biologique	—	—
14	Caféterie	—	—
21	Crêperie – Biscuiterie	600	10 000
	SOUS TOTAL	56 100	200 000

PROCLUB - 38/44 rue Edgar Brandt - ZA de Monthéard - 72000 Le Mans

Tél. 02.43.40.87.75 - Fax 02.43.40.85.78

Email : info@proclub.fr - www.proclub.fr NAF 6420 Z - Siret 389 968 819 00034

3.2 Lots « circuit court »

Numéro du lot	Désignation des lots «circuit court»	Montant mini HT	Montant maxi HT
15	Produits surgelé circuit court	100	4500
16	Produits laitiers circuit court	100	4500
17	Légumes et Fruits 1 ^{er} 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme circuit court	100	4500
18	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau circuit court	100	4500
19	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie circuit court	/	—
20	Volaille fraîche circuit court	100	4500
	SOUS TOTAL	500	22 500

3.3 Lots « circuit local de proximité »

Numéro du lot	Désignation des lots «circuit local de proximité»	Montant mini HT	Montant maxi HT
22	Produits laitiers circuit local de proximité		
23	Légumes et Fruits 1 ^{ère} , 4 ^{ème} et 5 ^{ème} gamme circuit local de proximité		
24	Viande fraîche de bœuf – veau – agneau circuit local de proximité		
25	Viande fraîche de porc – salaisons – charcuterie circuit local de proximité		
26	Volaille fraîche circuit local de proximité		
	SOUS TOTAL		

	TOTAL GENERAL DU MARCHÉ	56 700	222 500
--	--------------------------------	--------	---------

Article 4 : Les obligations de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Après avoir été choisi par l'adhérent et conformément à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics., l'assistant à maîtrise d'ouvrage sera tenu au respect des obligations ci-dessous définies :

- Garantir une mise en concurrence équitable des candidats potentiels tout en respectant la législation en la matière durant toute la durée de la procédure de passation et pour toutes les étapes de celle-ci
- Assurer la bonne exécution du règlement de consultation et du respect de la procédure AMO, annexée à la présente convention par tous les candidats

PROCLUB - 38/44 rue Edgar Brandt - ZA de Monthéard - 72000 Le Mans
Tél. 02.43.40.87.75 - Fax 02.43.40.85.78
Email : info@proclub.fr - www.proclub.fr NAF 6420 Z - Siret 389 968 819 00034



Document à retourner, parapher sur toutes les pages, tamponner et signer.

- Pourvoir au respect du CCAP et du CCTP annexés à la présente convention et de leur bonne application contractuelle par les titulaires du marché et ce pendant toute la durée d'exécution du marché
- Fournir à l'adhérent un catalogue dématérialisé, intégrant les BPU et leurs mises à jour conformément aux clauses du cahier des charges administratives lié à la présente convention.

Article 5 : Les obligations de l'adhérent

- Certifier exacts et sincères les montants « minimal » et « maximal » déclarés dans la présente convention
- Attester par sa signature, avoir pris connaissance des documents annexés à la présente convention et adhérer sans réserve aux dispositions contractuelles exprimées dans les documents constitutifs de la mise en concurrence et de l'exécution de l'accord cadre :
 - * Procédure de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
 - * Règlement de consultation
 - * Cahier des charges administratives et techniques particulières
- Avertir l'assistant à maîtrise d'ouvrage des éventuels engagements qui ne seraient pas tenus par les titulaires signataires
- Se satisfaire des engagements de service et de conditions financières fournis par les titulaires dans leur offre, conformément aux CCAP et CCTP du marché
- Garantir le paiement des marchandises vendues par les titulaires à l'adhérent dans les délais légaux. Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai convenu entre les parties et conformément à l'article 9 du CCAP lié à la consultation, objet de cette convention.

Article 6 : La durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la période nécessaire à l'exécution de l'assistance à maîtrise d'ouvrage concernant le marché qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018 pour se terminer le 31 décembre 2018.

Article 7 : Les frais à la charge de l'adhérent

Les frais d'adhésion à la centrale de référencement PROCLUB sont d'un montant forfaitaire de 190 € HT soit 228 € (deux cent vingt-huit euros) TTC.

A titre optionnel, l'adhérent peut s'abonner à la plateforme dématérialisée WiCat gérée par PROCLUB. Ce service permet à l'adhérent de bénéficier des services complémentaires suivants :

- Consulter les catalogues en ligne tout en bénéficiant des mises à jour tarifaires en temps réel
- Gérer et suivre en intégralité le traitement des commandes fournisseurs
- Réceptionner et valider les bons de livraison,

PROCLUB - 38/44 rue Edgar Brandt - ZA de Monthéard - 72000 Le Mans
Tél. 02.43.40.87.75 - Fax 02.43.40.85.78
Email : info@proclub.fr - www.proclub.fr NAF 6420 Z - Siret 389 968 819 00034



Document à retourner, parapher,
sur toutes les pages, tamponner
et signer.

- Calculer le prix de revient journalier par repas
- Etablir un inventaire

A la demande expresse de l'adhérent souhaitant bénéficier de ce service optionnel, un contrat d'abonnement spécifique sera signé.

Article 8 : Les conditions financières de rémunération de l'assistant à maîtrise d'ouvrage

L'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par PROCLUB est prestataire de services de l'adhérent pouvoir adjudicateur. Elle assiste les services de ce dernier dans toute la procédure de consultation publique pour les fournitures concernées et l'accompagne dans le respect et la bonne exécution du présent marché pendant toute sa durée.

Parallèlement, l'assistance à maîtrise d'ouvrage assurée par PROCLUB offre un service de facilitation de réponse au profit des candidats et d'exécution du marché au profit des titulaires, notamment en mutualisant plusieurs pouvoirs adjudicateurs indépendants dans une procédure unique de consultation, d'attribution et d'exécution.

A ces différents titres, les titulaires s'engagent, dès le premier jour d'exécution du marché, à rémunérer l'assistant maîtrise d'ouvrage à hauteur de 4 % (quatre pour cent) du volume d'achat HT réalisé par l'adhérent pouvoir adjudicateur auprès des dits titulaires.

Article 9 : La résiliation anticipée :

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque de ses obligations, l'autre partie sera en droit de mettre fin à la présente convention 15 jours après mise en demeure d'exécuter ou de mettre fin à l'inexécution des obligations adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de l'obtention de dommages et intérêts.

Article 10 : Le règlement de litiges :

En cas de litige survenant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution des présentes et de leurs suites, et avant tout recours aux tribunaux, les parties, s'efforceront de rechercher toutes solutions amiables pour le règlement dudit litige dans un délai maximum d'un mois, la conciliation devant être formalisée par un écrit signé de toutes les parties au litige.

Les signataires des présentes confirment qu'ils sont dûment habilités pour engager la structure dont il se réfère.

Fait à Saint-Cast-le-Guéraldo Le 8/06/17

Pour l'adhérent

M. Jessie ALVARY

Fonction... Maire



Pour l'assistant à maîtrise d'ouvrage

Me Hertault Patricia

Directrice Générale Proclub

Mention « lu et approuvé, bon pour accord » signature et cachet obligatoires en deux exemplaires originaux.

"Lu et approuvé"
"Bon pour accord"

PROCLUB - 38/44 rue Edgar Brandt - ZA de Monhéard - 72000 Le Mans
Tél. 02.43.40.87.75 - Fax 02.43.40.85.78
Email : info@proclub.fr - www.proclub.fr NAF 6420 Z - Siret 389 968 819 00034

20 – SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE – FOURNITURE DE BORNES PRISES DE COURANT PLACE ANATOLE LE BRAZ

Rapporteur : René LORRE – Adjoint au Maire

L'assemblée est informée que le Syndicat Départemental d'Energie a procédé à l'étude de la fourniture de bornes prises de courant située Place Anatole Le Braz.

Le coût total de l'opération est estimé à 4 500 € HT avec application du règlement financier de 60 % du coût de l'opération à la charge de la Commune soit **2 700 €**.

APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** le projet de la fourniture de bornes prises de courant place Anatole Le Braz présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de **4 500 € HT** (coût total des travaux majoré de 5% de frais de Maîtrise d'œuvre).

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la T.V.A et percevra de notre commune une subvention d'équipement : au taux de 60%, conformément au règlement financier, calculée sur le montant H.T de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5%.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

VOTE :

18 Voix POUR

1 Voix CONTRE (M. PRODHOMME)



24 mai 2017

SAINT CAST LE GUILDO

— Rénovation Borne prises de courant
Place Anatole Le Braz

DESCRIPTIF

- Dépose de la borne existante.
- Fourniture et pose d'une borne DBT LRH de 6 prises de courant européenne protégées par disjoncteurs différentiels 30 mA.

Coût HT : 4 500 Euros



Bornes de **distribution d'énergie**

BORNES DESTINEES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DANS LES ESPACES PUBLICS

Borne de Voirie type "LRH"



Documentation technique générale

	DBT – Parc Horizon 2000 – 62117 BREBIERES ☎ : (33) 03 21 50 92 92 - 📠 : (33) 03 21 50 92 90 Web : www.dbt.fr - E-mail : info@dbt.fr	Août 2010 DOT137.E
--	--	-----------------------

Plans et modèles déposés - Le présent document est la propriété de DBT qui se réserve le droit de le modifier à tout moment sans préavis - IPNS

Collectivité	Mode de gestion	Prestataire	Depuis	Échéance contrat	Total abonnés	Population desservie par le service	Total consommation	Volume exporté	Volume importé	Volume produit	Volume distribué	Linéaire de réseau hors branchements (km)	Volume consommé non compté	Volume de service	Rendement primaire (%)	Indice des volumes non comptés (m³/jkm)	rendement du réseau de distribution	Indice linéaire de réseau (m³/jkm)	prix 120 m³ TTC 2017
CORSEUL	affermage	SAUR	01/01/2010	31/12/2021	1 055	2 400	93 891	-	113 849	-	113 849	83,756	569	569	82,47	0,61	83,47	0,57	2,62
MATTIGNON	affermage	VEOLIA	01/01/2007	31/12/2018	1 303	2 900	87 042	-	94 548	-	94 548	46,027	473	473	92,06	0,45	93,06	0,39	2,50
PLANCOET	affermage	SAUR	01/01/2006	31/12/2017	1 872	4 000	147 317	-	169 371	-	169 371	45,487	847	847	86,98	1,33	87,98	1,23	2,22
PLEVEN	affermage	SAUR	01/01/2009	31/12/2020	307	630	42 416	17	46 943	-	46 926	20,599	235	235	90,39	0,60	91,39	0,54	2,25
PLOUER-SUR-RANCE	régie				1 970	4 500	163 023	-	82 024	149 918	231 942	62,885	1 159	1 160	70,29	3,00	71,29	2,90	2,25
SAINT-CAST-LE-GUILDO	affermage	VEOLIA	01/01/2013	31/12/2024	5 321	14 000	310 537	-	359 567	-	359 567	107,229	1 798	1 798	86,36	1,25	87,36	1,16	2,57
SYNDICAT D'ADDITION D'EAU POTABLE DU CAP FREHEL	affermage	VEOLIA	01/01/2005	31/12/2028	4 221	10 000	267 471	-	304 035	-	304 035	191,578	1 520	1 520	87,97	0,52	88,97	0,48	2,77
SYNDICAT DE HENANBIHEN	affermage	SAUR	01/01/2012	31/12/2019	1 265	2 600	112 550	-	133 434	-	133 434	99,901	2 250	2 250	84,35	0,57	87,72	0,45	2,73
SYNDICAT DE POTAN RUCA	affermage	SAUR	01/01/2009	31/12/2020	768	1 700	81 642	-	94 586	-	94 586	63,099	473	473	86,32	0,56	87,32	0,52	2,53
SYNDICAT DU FREMUR	affermage	SAUR	02/04/2008	31/12/2019	11 621	28 000	1 211 328	65 767	1 436 522	-	1 370 755	492,3	7 183	7 183	88,37	0,89	89,90	0,81	2,63

INFORMATIONS

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

N°	Objet	Echéance	Montant
2017-18	Désignation membres non élus de la commission extra-municipale Culture et Patrimoine – régularisation	Mandat 2014/2020	/
2017-19	Désignation des membres non élus de la Commission extra-municipale Eco-Citoyenneté - Régularisation	Mandat 2014/2020	/
2017-20	Création régie recettes liées aux activités Cap Armor	/	/

*

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mai 2017

ORGANISATION

1. Installation d'un nouveau Conseiller Municipal
2. Désignation d'un nouveau Conseiller Communautaire
3. Désignation d'un nouveau membre Elu de la commission extra-municipale « Jeunesse et Sport »

FINANCES

4. Approbation du Compte de Gestion 2016 du budget Commune et des budgets annexes et arrêt du Compte Administratif 2016
5. Affectation définitive des résultats du Compte Administratif 2016 au Budget Primitif 2017
6. Admission en non-valeur de titres irrécouvrables – budget commune- années 2015 et 2016
7. Octroi d'une subvention à l'association hand-ball Broussais Rance Fremur pour l'année 2017
8. Tarifs communaux prorogés jusque décembre 2017 - Piscine - Scolaires - Cuisine centrale
9. Tarifs des salles communales – année 2018
10. Tarifs Temps d'Activités Périscolaire – 2017/2018
11. Tarifs piscine scolaire, collège, aquagym – année 2017/2018 à compter de septembre 2017
12. Tarifs activités Cap Armor 2017
13. Bilan annuel 2016 des acquisitions et cessions immobilières

CONVENTIONS

14. Convention d'usage pour la gestion des jardins partagés – Association « les verts de terre »
15. Convention d'Accès à « Mon Compte Partenaire » entre la Commune et CAF

RESSOURCES HUMAINES

16. Avantages nature logement Saisonniers CAP ARMOR

URBANISME

17. Autorisation acquisition des parcelles cadastrées AI 563, 564 et 566 situées dans la zone 1AUC10
18. Autorisation de bornage des limites de la propriété communale cadastrée AC 509, place Pilote Fromont

MARCHES PUBLICS

19. Cuisine Centrale – Signature d'un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage avec la société proclub – denrées alimentaires

TRAVAUX

20. Syndicat Départemental d'Electricité – Fourniture de bornes prises de courant place Anatole Le Braz

EAU

21. Transfert de compétence eau potable – Syndicat des Frémur

INFORMATIONS

Décisions Municipales prises par le Maire en vertu de l'Article L2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales.

*